



Ville de Bordeaux

Prix de l'Innovation

Règlement

Article 1 : Conditions d'admission

- Peuvent faire acte de candidature les associations de moins de 5 ans d'existence, domiciliées à Bordeaux, menant une action sur la commune.

Article 2 : Nature des projets

Les projets devront répondre aux critères suivants afin d'être éligibles.

L'action doit se dérouler sur le territoire bordelais. Elle pourra avoir un objectif pérenne ou ponctuel. Le projet devra être innovant et correspondre au mieux vivre ensemble des bordelais dans leur quotidien.

Article 3 : Présentation des dossiers

- Une date de dépôt des dossiers sera fixée chaque année. Le début de la réalisation des projets devra intervenir dans le courant de l'année qui suit le dépôt du dossier.

- Pour être recevable les dossiers doivent comporter les éléments suivants :

* descriptif détaillé du projet (motivations, objectifs, mise en œuvre, public ciblé, moyens, prolongement envisagé après réalisation),

* budgets prévisionnels annuel de l'association et du projet,

* justificatifs de l'association : statuts, récépissé Préfecture, extrait journal officiel, relevé d'identité bancaire, assurance responsabilité civile,

* attestation sur l'honneur certifiant les déclarations faites dans le dossier ainsi que la demande d'aide financière approuvant les conditions du présent règlement, et justifiant l'activité de l'association

Article 4 : Modalités d'attribution

- Les projets éligibles seront examinés par un jury, présidé par des élus de la Ville de Bordeaux et constitué de représentants d'acteurs associatifs, de personnes qualifiées et de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports.

- Les candidats retenus à l'issue du premier jury pourront être invités à soutenir leur projet devant le jury.

Les prix seront décernés lors de la Journée Mondiale du Bénévolat.

Dans le cadre de ce prix, l'attribution de la subvention n'a pas vocation à couvrir les frais de fonctionnement de l'association. Son attribution est ponctuelle et n'est pas susceptible d'être reconduite.

Le montant des prix est variable selon la nature du projet et le budget proposé. Les sommes proposées par le jury seront présentées au Conseil Municipal, dans la limite des crédits disponibles.

Article 5 : Assurances

- Les lauréats, ayant eu connaissance du présent règlement, dégagent la Ville de Bordeaux de toute responsabilité des faits résultants de la réalisation du projet.

- Le mandatement de l'aide octroyée sera fait, au vu des justificatifs des assurances éventuellement nécessaires à cette réalisation.

Article 6 : Modifications et désistement

- Toute modification relative au projet de mise en œuvre des objectifs, des conditions financières, du calendrier, ou de la composition de l'équipe, devra être notifiée à la Ville de Bordeaux qui devra le valider.

Article 7 : Réalisation et évaluation de l'action

- Si la réalisation du projet se trouve compromise, le lauréat s'engage à en avvertir aussitôt la Ville de Bordeaux par lettre recommandée avec accusé de réception. La somme allouée devra être remboursée, déduction faite des frais engagés, dûment justifiés au prorata des différentes recettes acquises.

- Les associations lauréates s'engagent à présenter un bilan de l'action soutenue par la Ville dans un délais de moins de 2 mois après la fin de sa réalisation.

Article 8 : Restitution

Les Associations lauréates s'engagent à assurer la présentation des résultats de l'action et autorisent la Ville à communiquer sur les projets retenus afin d'en assurer la promotion.